

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYMPTTOM (ex SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL)

Jalore
43800 Rosières

Références : UID4243-DSSP-024-0123
Code AIOT : 0005601326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SYMPTTOM (ex SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL) implanté La Croix de Jalaury 43800 Rosières. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte d'une opération régionale de contrôle du suivi des rejets aqueux des établissements industriels de la région Auvergne Rhône Alpes. Un rejet de lixiviat au milieu naturel s'était par ailleurs produit en 2023 sur le site de l'ISDND de Rosières. Un arrêté préfectoral de mise en demeure préconisant des travaux avait été pris à la suite de cet événement. La présente visite a donc permis de se rendre compte de leur réalisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMPTTOM (ex SICTOM EMBLAVEZ MEYGAL)
- La Croix de Jalaury 43800 Rosières
- Code AIOT : 0005601326
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) arrêtée en 2007. Elle a été réhabilitée en 2010 par la création d'une couverture de recouvrement sur les déchets. Elle est ainsi en phase de suivi post exploitation pendant une période de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 de surveillance des rejets aqueux des établissements industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un parc photovoltaïque est en cours d'installation sur la parcelle A937. Cette parcelle fait partie des terrains inclus dans l'arrêté d'autorisation de l'ISDND de Rosières. Toutefois, elle n'est pas concernée par le casier de déchets. Un porter à connaissance justifiant la conformité des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'une installation classée (notamment sa section V – dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) et au confinement des eaux d'extinction devra être transmis à la Dreal.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Levée de mise en demeure
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à améliorer la disponibilité et la surveillance des analyses des différents rejets aqueux de son site. Un soin particulier devra être réalisé sur les relevés des hauteurs d'eau dans les piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de son site. Celui-ci mériterait d'être complété par les réseaux propres à la STEP servant au traitement des lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Aucune anomalie n'a été constatée au point de rejet du site (pas de mousse blanche, aucune couleur particulière,etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvements sont facilement accessibles et sont en nombre suffisants pour contrôler la qualité des lixiviats produits, les eaux de ruissellement ainsi que la qualité des eaux de nappe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Contrôle des eaux souterraines (piézomètres) : Le contrôle des mesures de hauteurs hautes et basses eaux devra être amélioré. Contrôle des lixiviats: L'exploitant a produit des analyses datant de mars 2023. Des analyses ont été planifiées pour 2024. Celle-ci devront être transmises à l'inspection des installations classées. Contrôle des eaux de ruissellement: L'exploitant a produit des analyses datant de mars 2023. Des analyses ont été planifiées pour 2024. Celle-ci devront être transmises à l'inspection des installations classées. Action attendue : l'exploitant devra transmettre le résultat des analyses 2024 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Après contrôle par sondage sur les résultats d'analyse 2023, aucun dépassement de valeur limite d'émission n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Dans le cadre du transfert de l'exploitation des anciennes ISDND de Rosières, Allègre, Tence, St Just Malmont et du Puy en Velay, le Symptom centralise les résultats d'analyse. Il les tient notamment à la disposition de l'inspection des installations classées. Le Symptom a par ailleurs demandé récemment une demande de droit sur Gidaf. Le changement d'exploitant des ISDND précitées est par ailleurs en cours de traitement par les services de la DREAL et de la Préfecture de la Haute-Loire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Un dispositif mesurant le débit des lixiviats produits ainsi que des eaux de nappe sous le bassin de lixiviat a été installé. Le regard se trouvant entre la STEP de traitement et le bassin de roseau a en outre été étanché avec de la résine (retour d'expérience du rejet de 2023). Les actions demandées dans l'arrêté préfectoral BCTE 2023-64 du 5 juin 2023 sont ainsi pleinement satisfaites.



Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats d'analyse PFAS sont sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite